YERRES

Service Juridique
N° Tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ED/SM

DECISION N° 99/277

OBJET: Affaire ville d'Yerres (Comité de Jumelage)
- Constitution de partie civile
- Désignation de l'avocat

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date 29 juin 1995, complétée par celles du 27 juillet 1995 et 26 novembre 1997, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des communes,

CONSIDERANT que suite à une consultation juridique relative au fonctionnement d'une association Yerroise, en l'occurrence, le Comité de Jumelage, certaines irrégularités constatées, ont permis de laisser penser que des subventions versées par la ville au comité de jumelage avaient pu être détournées,
qu'à la suite d'un dépôt de plainte au commissariat de BRUNOY, une information a été ouverte contre X par le Procureur de la République d'EVRY, qu'une enquête de police a eu lieu, l'affaire étant confiée à un juge d'instruction près le TGI d'EVRY,

CONSIDERANT que la commune doit obtenir réparation du préjudice ainsi causé,

DECIDE

DE se constituer partie civile au nom de la commune d'Yerres dès à présent devant le Juge d'Instruction désigné, contre X et contre les auteurs que l'enquête aura permis d'identifier,

DESIGNE Maître Ariel GOLDMAN, Avocat à la cour, 56 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, pour se constituer partie civile, assurer le suivi de la procédure et la défense des intérêts de la commune dans cette affaire, devant cette juridiction.

Fait à Yerres, le 15 novembre 1999

REÇU LE 23. NOV. 1999 SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT - AIGNAN

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE